

2. **CEPED**
CENTRE FRANÇAIS SUR LA POPULATION
ET LE DÉVELOPPEMENT
15, rue de l'école de médecine
75270 PARIS CEDEX 06
Tél. : (1) 46 33 99 41

ORDONNANCE N° _____ /PR

Visa du Président de la
Chambre Administrative de
la Cour Suprême.

fixant les modalités d'exercice de la mission
de surveillance directe assurée par la Cour Cons-
titutionnelle sur les opérations de recensement.

Visa du Président de la
Cour Constitution-
nelle.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;**

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°812/PR et 844/PR des 18 et 21 Juin 1991 fixant la composition
du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi organique n°9/91/PR du 26 Septembre 1991 sur la Cour Constitution-
nelle ;

Vu l'ordonnance n°1/92/PR du 14 Février 1992 portant organisation d'un recense-
ment général de la population et de l'habitat en République Gabonaise ;

Vu le décret n°444/PR/MPEAT du 28 Février 1992 fixant les attributions et les
modalités d'organisation et de fonctionnement des organes de coordination et d'exécution
du recensement général de la population et de l'habitat, ensemble les textes modificatifs subsé-
quents ;

Vu la loi n°17/92 du 13 Juillet 1992 autorisant le Président de la République à
légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire.

La Chambre Administrative de la Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle con-
sultées ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

ARTICLE 1er: La présente ordonnance, prise en application de l'article 2 de la loi organique n°
9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, a pour objet de fixer les modalités
d'exercice de la mission de surveillance directe assurée par cette Cour sur les opérations de re-
censement général de la population.

ARTICLE 2 : La Cour Constitutionnelle veille au déroulement régulier de l'ensemble des opé-
rations de recensement général de la population.

Elle est seule compétente pour connaître du contentieux qui en résulte.

Elle proclame les résultats du recensement.

ARTICLE 3 : La Cour Constitutionnelle peut être saisie par le Président de la République, le
Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Cour Suprême, le Premier Ministre, tout
Délégué du Gouvernement ainsi que par toute personne physique ou morale intéressée.

Chapitre I- CONTROLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 4 : La Cour Constitutionnelle est destinataire des procès verbaux des réunions de la Commission Nationale de Recensement ainsi que des Commissions Provinciales et Départementales du Recensement.

La transmission de ces documents incombe au Secrétaire Général de la Commission Nationale du Recensement en ce qui concerne les réunions de ladite Commission et aux Gouverneurs pour ce qui est des réunions des Commissions Provinciales et Départementales.

Ces envois sont effectués dans les 8 jours de la tenue des réunions de la Commission Nationale et des Commissions Provinciales ou de la réception par le Gouverneur des procès verbaux des réunions des Commissions Départementales.

ARTICLE 5 : La Cour Constitutionnelle a accès à toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Elle peut demander communication de tous documents ou rapports relatifs aux opérations de recensement.

Elle peut également entendre toute personne dont la déposition lui paraît utile.

ARTICLE 6 : Les autorités administratives chargées du recensement sont tenues de fournir à la Cour tous renseignements ou documents qu'elle sollicite dans le cadre de sa mission.

Elles doivent également répondre à toute convocation de la Cour.

L'article 10 de l'ordonnance n°1/92 du 14 Février 1992 portant organisation du recensement général n'est pas opposable à la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 7 : La Cour Constitutionnelle adresse aux autorités administratives chargées du recensement toutes les recommandations et observations qui lui paraissent s'imposer en vue d'assurer la légalité et le bon déroulement des opérations.

Elle peut même donner des injonctions à ces autorités de se conformer à la loi.

Le Premier Ministre veille à ce que ces injonctions soient suivies d'effet.

ARTICLE 8 : Le Président de la Commission Nationale de Recensement, les Gouverneurs et les Préfets peuvent, en cas de difficulté sérieuse, solliciter l'avis de la Cour Constitutionnelle qui doit se prononcer dans un délai de 8 jours.

Chapitre II- CONTROLE JURIDICTIONNEL

ARTICLE 9 : Lorsqu'une contestation intervient au cours des opérations de recensement, la Cour Constitutionnelle peut en être saisie sans délai et en tout cas avant la proclamation des résultats par cette Cour.

La procédure suivie devant la Cour Constitutionnelle est celle prévue en matière électorale par la loi organique n°9/91 du 26 Septembre 1991 visée ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les contestations portent sur les irrégularités de toute nature constatées dans le déroulement des opérations de recensement général de la population.

ARTICLE 11 : Toute personne physique ou morale ne peut saisir la Cour qu'en cas d'échec d'un recours gracieux préalable devant les autorités administratives chargées du recensement.

ARTICLE 12 : En cas de recours abusif, fantaisiste ou de mauvaise foi, la Cour peut infliger au requérant l'amende prévue à l'article 88 de la loi organique susvisée, sans préjudice des peines édictées par le Code Pénal et les lois spéciales en matière de calomnie, d'outrage ou de diffamation.

Chapitre III- PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE 13 : Le rapport général du recensement ainsi que le projet de publication de l'ensemble des résultats adopté par la Commission Nationale du Recensement sont soumis pour avis à la Cour Constitutionnelle avant leur adoption par le Gouvernement.

ARTICLE 14 : La proclamation des résultats du recensement général de la population intervient dans un délai de quarante cinq jours à compter de la publication des résultats du recensement par les autorités administratives.

La Cour Constitutionnelle est saisie à cet effet par le Premier Ministre.

ARTICLE 15 : En cas de besoin, la Cour Constitutionnelle peut déléguer l'un de ses membres ou son Secrétaire Général pour l'exécution d'une mission dont le contenu et la durée sont fixés par ordonnance du Président de cette Cour.

Les autorités administratives sont chargées sur le terrain de faciliter l'exécution de cette mission.

ARTICLE 16 : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Libreville, le

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT ;

EL HADJ OMAR BONGO.

Casimir OYE MBA.-

LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION,
DE L'ECONOMIE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ;

Emmanuel ONDO METHOGO.-

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DES PARTICIPATIONS ;

Paul TOUNGUI.-

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX ;

Serge MBA BEKALE.-